



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 1.7.2022
C(2022) 4615 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.103374 (2022/N)
 Modification du régime SA.45032 (2016/N)

Excellence,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure d'aide d'État susmentionnée, elle a décidé de ne soulever d'objection à l'égard de cette mesure, étant donné qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 16 juin 2022, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Modification du régime SA.45032 (2016/N).

2.2. Objectif

- (3) La présente notification concerne une augmentation du budget et la prolongation de la durée du régime d'aide SA.45032 (2016/N) « aide nationale aux industries sucrières d'adaptation à la fin des quotas sucriers » (ci-après, « le régime initial »), approuvé par la décision de la Commission C(2016) 8186 final du 12 décembre

S.E. Madame Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2016 (ci-après, « la décision initiale »). La décision initiale a été modifiée par les décisions de la Commission C(2020) 3860 final du 11 juin 2020, dans le cas SA.55949 (2019/N), et C(2021) 6572 final du 10 septembre 2021, dans le cas SA.64096 (2021/N).

2.3. Base juridique

- (1) La base juridique du régime initial est constituée par le Décret n° 2017-1033 du 10 mai 2017 portant création d'un dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers. L'extension de la durée avec l'augmentation de budget du régime initial serait référée et prévue dans la loi financière de France pour 2023.

2.4. Durée

- (2) De la date de la notification de la décision de la Commission, approuvant la modification du régime, jusqu'au 31 juillet 2028¹.

2.5. Budget

- (3) Le budget supplémentaire envisagé est de 228 millions d'euros (38 millions d'euros par an pour chaque des six nouvelles campagnes sucrières prévues), ce qui portera le budget global du régime à 418 millions d'euros.

2.6. Description du régime d'aides et sa modification

- (4) Dans le cadre du régime initial, l'aide nationale s'élevait à 38 millions d'euros par an et visait à compenser l'augmentation des coûts de production des sucreries des régions ultrapériphériques françaises, comparativement aux sucreries métropolitaines, pour la production de sucre destiné au raffinage dans un contexte de libéralisation du marché du sucre européen. Conformément à la décision de la Commission, le régime initial couvrait la période du 1^{er} octobre 2017 (date de début de la campagne sucrière) au 31 décembre 2020. Il avait donc été prévu de verser les aides pour trois campagnes sucrières (campagnes 2017/18 – 2018/19 – 2019/20).
- (5) Le régime initial a été prolongé une première fois par la décision C(2020)3860 du 11 juin 2020, pour une campagne sucrière supplémentaire couvrant la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, et une deuxième fois par la décision C(2021) 6572 final du 10 septembre 2021, pour une autre campagne supplémentaire couvrant la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022. Dans les deux cas, un budget supplémentaire annuel de 38 millions d'euros a été alloué, ce qui correspond aux surcoûts calculés pour une campagne sucrière².
- (6) Hormis la nouvelle prolongation de la durée et l'augmentation du budget, le régime initial demeure inchangé. Par conséquent, pour la description détaillée du régime, la Commission se réfère aux considérants (10) à (20) de la décision

¹ Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà du 31 décembre 2022, les autorités françaises se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date.

² Voir les considérants (13) à (16) de la décision C(2020)3860.

initiale, ainsi qu'aux considérants (13) à (17) de la décision C(2020)3860 du 11 juin 2020 et (8) à (15) de la décision C(2021) 6572 final du 10 septembre 2021.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (7) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (8) L'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE a été établie dans l'analyse effectuée dans la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considérants (21) à (25) de la décision initiale). L'augmentation du budget et la prolongation du régime faisant l'objet de la présente notification ne remettent pas en cause la conclusion de la Commission concernant l'existence de l'aide, établie dans la décision initiale.

3.2. Compatibilité de l'aide

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (9) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (10) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.2.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales³ (ci-après les « lignes directrices »)

- (11) En ce qui concerne les aides du régime, la section 1.3.3. « *Aides en faveur des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée* », de la Partie II des lignes directrices, est applicable.
- (12) L'augmentation de budget notifiée et la prolongation de la durée, mentionnées au considérant (3), n'ont aucune incidence sur l'analyse effectuée dans le cadre de la décision initiale (considérants (30) à (58) de la décision initiale). Cette analyse de la compatibilité de l'aide n'a pas été modifiée par les cas SA.55949 (2019/N)⁴ et

³ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

⁴ Voir considérants (24) à (31) de la décision C(2020) 3860 final du 11 juin 2020.

SA.64096 (2021/N)⁵. La Commission peut donc maintenir ses conclusions initiales concernant la compatibilité du régime avec le marché intérieur.

- (13) Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà de la date d'expiration des lignes directrices fixée par le point (737) au 31 décembre 2022, les autorités françaises se sont engagées à l'adapter aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date.
- (14) En vertu de toutes ces considérations, le régime initial tel que modifié par la mesure notifiée demeure conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime initial tel que modifié par la mesure notifiée, au motif qu'il demeure compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Je vous prie, Excellence, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

⁵ Voir considérants (19) à (26) de la décision C(2021) 6572 final du 10 septembre 2021.